

A.D.M

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 480 Chemin des Costes
MEZE (34140)
RCS MONTPELLIER : 949 381 461
Ci-après dénommée « La Société »

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

30 janvier 2026

Le 30 janvier 2026
A 14 heures,

Au siège social de la Société, à MEZE (34140), 480 Chemin des Costes, se sont exprimés après convocation de son Président,

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice social de l'année 2025 ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le Président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur Alain MARTI, agissant en qualité de Président de séance.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Les associés et dirigeants, de la Société :

- La société M.T.A INVEST, représentée par Monsieur Alain MARTI, Président associé, titulaire de 65 actions en pleine propriété,
- Madame Dominique Marie Thérèse MARTI, associée, titulaire de 35 actions en pleine propriété,

Représentants l'intégralité des actions composant le capital social et des droits de vote,

Les associés ont pris les décisions ci-après, figurant à l'ordre du jour suivant :

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires des droits de vote et répartitions de résultats
- Nomination d'un nouveau Président
- Pouvoirs donnés

**PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES DES DROITS DE VOTE ET
REPARTITIONS DE RESULTATS**

Le Président de séance rappelle les stipulations de l'article 18 des statuts :

« ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- *Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- *Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »*

Le Président de séance propose à l'assemblée la modification de cet article en suivant :

« ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, à la seule exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - les distributions votées sont attribuées en suivant :

- *Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, qu'il soit ou non placé en réserves ou report à nouveau, appartient en cas de distribution, pour l'intégralité à l'usufruitier.*

A DM

- *Le droit aux réserves distribuées appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les valeurs ainsi distribuées ; en pareil cas l'usufruitier disposera d'un quasi -usufruit - ouvrant à l'égard du nu-propiétaire une créance de restitution - et sera dispensé d'emploi et dispensé de fournir caution. Une convention de quasi-usufruit sera conclue entre usufruitiers et nus propriétaires afin d'aménager les droits des quasi-usufruitiers, déterminer l'origine et l'emploi et le remploi des sommes, et les modalités de restitution de la créance. »*

Cette résolution est mise à la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Le Président de séance informe l'assemblée générale de la démission expresse du Président de LA SOCIETE, M. Alain MARTI.

Le Président de séance informe l'assemblée générale de la candidature de la société M.T.A INVEST (SIREN 850 138 819) au titre de Président de LA SOCIETE.

Cette résolution est mise à la discussion.

L'assemblée générale prend date et bonne note de la démission de M. Alain MARTI et le remercie.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS DONNES

Le Président de séance propose à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs à Madame Dominique MARTI à l'effet de signer tous les actes, formalités et dépôt de toutes pièces, aux fins de mise en œuvre de la résolution ci-dessus, avec faculté de déléguer.

Le Président de séance rappelle à l'assemblée générale la confiance témoignée à l'égard de l'office notarial MOMENTUM dans la gestion juridique et fiscale de ses intérêts, et propose de lui confier le volet juridique rédactionnel et les formalités sociétaires inhérents à cette opération.

Cette résolution est mise à la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président de séance constate l'épuisement de l'ordre du jour et déclare l'assemblée générale terminée.

CLOTURE D'ASSEMBLEE GENERALE

Les associés

M.T.A INVEST

M. Alain MARTI

Mme Dominique MARTI

